

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11
du 18 JUIL. 2023
Société AMCOR Flexibles Packaging France à Froges**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR Flexibles Packaging France au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages alimentaires souples et implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de Froges, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2000-6891 du 29 septembre 2000, n° 2004-10025 du 28 juillet 2004, n° 2005-05228 du 12 mai 2005, n° 2009-10686 du 28 décembre 2009, n° 2011300-0018 du 27 octobre 2011 et n° 2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 12 juin 2023 ;

Vu la lettre du 19 juin 2023 invitant la société AMCOR Flexibles Packaging France à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire lors de la séance du Co.D.E.R.S.T du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T exprimé dans la séance du 4 juillet 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant l'effet favorable attendu sur la captation et le traitement des composés organiques volatils (COV) du démarrage de la laqueuse L26 et de l'extension de l'unité de récupération des solvants (SRU) ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'exploitant sur la SRU depuis sa mise en service en 2013 et l'absence d'amélioration suffisante constatée à ce stade sur la maîtrise des émissions de COV, malgré le démarrage de l'extension de la SRU (SRU2) en mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société AMCOR Flexibles Packaging France dont le siège social est situé 1 rue de Mantes, 92700 Colombes (n°SIRET n° 509 628 798 000 27) est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 453 boulevard de la République à Froges (38190).

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Froges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Froges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Froges sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR Flexibles Packaging France.

Le préfet

18 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

